



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes de certification des organismes de formation des opérateurs de diagnostic technique

CERT CPS REF 45 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET .....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	5
7.1. Généralités.....	5
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3. Modalités d'évaluation.....	5
7.4. Attestation d'accréditation.....	6
7.5. Confidentialité – Echange d'informations entre le prescripteur et le Cofrac.....	6
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur .....	6
8. MODALITES FINANCIERES.....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des organismes de formation des opérateurs de diagnostic technique.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Ce document s'appuie en complément des documents suivants :

- NF EN ISO/IEC 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »,
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétence et les modalités de contrôle des compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation
- Note de transition pour l'Arrêté du 20 juillet 2023
- Note de mise en œuvre du décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023

*Ces 2 notes sont disponibles sur le site internet du Cofrac*

### 2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- OF : Organisme de Formation
- DHUP : Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les candidats à l'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des organismes de formation des opérateurs de diagnostic technique.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/04/2024.



## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications sont identifiées dans le présent document par un trait vertical dans la marge et portent sur :

- La prise en compte de l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- La prise en compte du décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétence et les modalités de contrôle des compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation
- La précision au § 7.3.2 du délai de réalisation des observations.

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées dans le tableau de correspondance ci-dessous au regard du paragraphe de la norme NF EN ISO/IEC 17065 qu'elles spécifient.

Objet	NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Arrêté du 24 décembre 2021 – Annexe II	Arrêté du 20 juillet 2023 – Annexe II	Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023
Client	3.1	1.6		
Impartialité	4.2 / 5.2	1.1.1 - 1.2	1.1.1 – 1.2	
Compétence des auditeurs	6.2	1.4	1.4	
Demande de certification	7.2	1.6.1	1.6.1	Article 6
Revue de la demande	7.3	1.6.1 – 1.6.2	1.6.1 – 1.6.2	Article 6
Evaluation	7.4	1.6.2 – 2.5 - 2.6 - 2.7	1.6.2 – 2.5 – 2.6 – 2.7	Article 6
Documents de certification	7.7	1.6 - 2.5 (durée du cycle)	1.6 - 2.5 (durée du cycle)	Article 6
Surveillance/Renouvellement	7.9	1.6.3 - 1.6.4 – 2.5 - 2.7	1.6.3 – 1.6.4	Article 6
Plaintes et appels	7.13	2.6.2	2.6.2	
Transfert de certification	7.4.5	2.8	2.8	
Confidentialité (Transmission des rapports annuels à la DHUP)	4.5	1.1.2	1.1.2	



## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Généralités

Les modalités de démarrage des activités de certification sont décrites à l'annexe 2, § 1.3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 et à l'annexe 2, §1.3 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

### 7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. La demande doit préciser les domaines de formation concernés (cf. article 2 de l'arrêté du 24/12/2021).

### 7.3. Modalités d'évaluation

#### 7.3.1 Modalités de candidature

Le dossier de candidature de l'OC à l'accréditation doit comporter la preuve de la validation de son référentiel de certification par la DHUP.

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification des organismes de formation des opérateurs de diagnostic technique est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO IEC 17065) ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute extension relative à l'ajout d'un nouveau domaine de formation est considérée comme une extension majeure.

Pour les domaines plomb, amiante et énergie, toute demande d'extension pour une certification de formation sans mention ou avec mention est considérée comme une extension mineure.

Seuls les organismes de certification déjà accrédités pour la certification des organismes de formation suivant l'arrêté du 20 juillet 2023 peuvent déposer auprès du Cofrac un dossier de demande d'extension pour la certification des organismes de formation suivant le décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023. Cette extension sera considérée comme une extension mineure selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Si l'organisme n'est pas accrédité pour la certification des organismes de formation suivant l'arrêté du 20 juillet 2023, il peut demander en même temps l'accréditation pour la certification des organismes de formation suivant l'arrêté du 20 juillet 2023 et pour la certification suivant le décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023. Dans ce cas, la demande sera traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO IEC 17065) ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à deux nouveaux domaines selon la procédure prévue par le document CERT REF 05, étant entendu que la certification des organismes suivant le décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 ne pourra être accordée qu'à la condition que l'accréditation pour la certification des organismes de formation suivant l'arrêté du 20 juillet 2023 soit délivrée.

#### 7.3.2 Observations d'activités de certification- Examens de traçabilité de dossiers

Il doit être effectué au moins une observation d'activité lors des évaluations initiales et d'extension, puis une observation à chaque évaluation du cycle d'accréditation.

Les observations sont à réaliser dans les 12 mois qui suivent l'évaluation au siège de l'organisme.



Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit, la réunion d'un comité de certification ou l'activité d'un sous-traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne :

- un module de formation différent (formation continue ou initiale) ;
- un domaine différent, objet de la portée d'accréditation - des types d'audit différents (audit initial, de surveillance ou de renouvellement) ;
- un auditeur différent.

Si l'organisme est aussi accrédité pour la certification des organismes de formation en vue de la réalisation de l'audit énergétique, il sera réalisé une observation pour ce domaine lors d'une évaluation sur deux, la première observation devant avoir lieu lors de l'évaluation qui suit l'extension de la portée d'accréditation à ce domaine.

Les observations d'activité sont complétées par des examens de traçabilité réalisés au siège de l'organisme.

Ces examens de traçabilité sont déterminés, a minima, de telle sorte que, en complément des observations d'activité, ils permettent la vérification de la certification des différents modules de formation et des différents domaines :

- objets de la demande d'accréditation, lors de l'évaluation initiale ou d'extension,
- inclus dans la portée d'accréditation, sur un cycle d'accréditation.

#### **7.4. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

#### **7.5. Confidentialité – Echange d'informations entre le prescripteur et le Cofrac**

Le Cofrac informe la DHUP, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

#### **7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Les modalités suivantes s'appliquent en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03.

##### **7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les dispositions de l'annexe 2 - § 1.5 de l'arrêté du 24/12/2021 et de l'annexe 2 - § 1.5 de l'arrêté du 20 juillet 2023 s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.



## **7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

### 7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

Les dispositions des paragraphes § 1.5 et § 2.8 des annexes 2 des arrêtés s'appliquent.

### 7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Dans ce cas, les dispositions des paragraphes §2.8 des annexes 2 des arrêtés s'appliquent.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification dont il est question dans les arrêtés du 24 décembre 2021 et du 20 juillet 2023 comme un domaine d'accréditation et les activités de certification des organismes de formation en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation comme un autre domaine.

LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN FOI